

AVIS

COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

OBJET : DÉSIGNATION D'UN AVOCAT

L'article 650.01 du Code criminel permet à l'accusé de désigner un avocat pour comparaître en son nom en déposant un document de désignation. Une certaine incohérence a été constatée à la Cour provinciale quant à l'acceptation du document de désignation d'un avocat aux fins de la fixation de la date du procès. La Cour provinciale acceptera le document de désignation dûment signé afin que l'avocat puisse comparaître pour son client conformément à la désignation. On rappelle aux avocats que la désignation crée tant pour l'avocat que pour l'accusé la responsabilité de maintenir la communication. L'avocat a la responsabilité de veiller à se présenter au tribunal (y compris au comptoir de la Cour pour fixer les dates à l'avance). L'omission de comparaître au tribunal ou de fixer une date à l'avance pourrait être considérée comme un manquement à l'obligation professionnelle de l'avocat envers son client et pourrait entraîner la délivrance d'un mandat visant le client. L'avocat ne devrait pas se fier sur la désignation si le client ne sait pas que la date est fixée. Il revient à l'avocat de mentionner une affaire bien avant la date du procès si la communication avec le client est interrompue pour qu'on puisse reporter le procès et traiter une autre affaire le jour qui était prévu.

Vous trouverez ci-joint la dernière version du document de désignation d'un avocat.

FAIT PAR :

« ORIGINAL SIGNÉ PAR : »

**Anne Krahn, juge en chef adjointe
Cour provinciale du Manitoba**

DATE : Le 16 décembre 2021